

NOVEMBRE / DÉCEMBRE 2020
N° 203

DOSSIER 2 à 3

La domanialité des biens communaux

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12

Christophe COIFFIER, Maire de Coussey

**Les services de l'AMV 88
sont fermés du
24 décembre 2020 au
4 janvier 2021 inclus.**

**Toute l'équipe
vous souhaite
une belle
fin d'année !**

LA DOMANIALITÉ DES BIENS COMMUNAUX

Les collectivités locales sont propriétaires d'un patrimoine appelé domaine qui se scinde en deux catégories : le domaine public et le domaine privé. Comment les distinguer ?

Le régime juridique applicable aux biens des collectivités locales

Le domaine communal (ou intercommunal) regroupe l'ensemble des biens appartenant à la commune (ou à l'intercommunalité). Qu'ils soient meubles ou immeubles, ils se répartissent entre domaine public et domaine privé.

Le domaine public

Pour appartenir au domaine public, un bien doit :

- **appartenir à une personne publique** : une personne privée ne peut jamais relever du domaine public. La propriété publique doit être exclusive, ce qui interdit la domanialité publique des biens en copropriété (alors qu'elle est possible pour la division en volume).
- **être affecté à l'usage direct du public, ou affecté à un service public et être spécialement aménagé à cet effet** : le bien doit faire l'objet d'une utilisation collective de tous ou être nécessaire au fonctionnement d'un service public.

Les biens du domaine public sont soumis aux principes généraux **d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité** du domaine public (*article L. 1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Font également partie du domaine public, les biens des personnes publiques qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.

Le domaine public communal peut être extrêmement varié et comporte généralement des immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que des meubles.

Immeubles bâtis

Certains relèvent du domaine public par leur nature même.

Tel est le cas :

- des édifices du culte construits avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, à l'exception des cathédrales qui appartiennent à l'Etat ;
- des parcs de stationnement (Conseil d'Etat [CE], 25 janvier 1985, ville de Grasse, n° 42898) ;
- des mairies (CE, 17 mars 1967, Ranchon, n° 64440) et les logements situés dans l'enceinte des mairies (CE, 11 mars 1987, Nivose, n° 73938) ;
- des stades municipaux (CE, 13 juillet 1961, ville de Toulouse) ;
- des locaux scolaires (CE, 7 juillet 1975) et des logements de fonction affectés aux instituteurs situés dans ces locaux ;
- des salles des fêtes affectées à des activités culturelles ou récréatives d'intérêt général (CE, 25 novembre 1981, commune de La-Roche-Sur-Foron, n° 20539).

Certains relèvent du domaine public en raison de l'aménagement dont ils ont été l'objet.

Il en est ainsi d'une salle de réunion mise à la disposition d'un foyer de jeunes (CE, 27 novembre 1974, commune de Villenave-Ornon, n° 89872), des bibliothèques communales constituées de simples locaux ayant reçu des rayonnages destinés à la présentation des livres ou d'un presbytère aménagé en gîte rural et affecté ainsi à un service public (Tribunal des Conflits, 14 mai 1990, Battini, n° 02611).

A savoir : si un immeuble est affecté à un usage mixte et que cet immeuble forme un tout indissociable (pas d'entrée autonome), la nature de domaine public l'emporte sur celle de domaine privé, et la qualité de domaine public s'applique à l'ensemble.

Immeubles non bâtis

Voies publiques : elles constituent l'essentiel de cette catégorie d'immeubles. Il s'agit des voies classées dans la voirie communale, constituées généralement par les rues et places dès lors qu'elles sont affectées à la circulation générale. En font également partie les accessoires de la voirie (ex. : les arbres, les égouts, les poteaux de signalisation, les bancs publics (chers à Brassens), les éléments de mobilier urbain, etc.).

N'en font cependant pas partie :

- les voies qui, pour une raison ou une autre, ne sont pas ouvertes à la circulation générale : tel est le cas des impasses (CE, 10 avril 2002, commune de Rugny, n° 234777) et celui des raccourcis (CE, 16 novembre 1973, commune de Montaigut-le-Blanc, n° 84604, Lebon p. 651) ;
- les chemins ruraux.

Autres immeubles non bâtis : il s'agit de biens immobiliers particulièrement important et nombreux :

- les cimetières (CE, 28 juin 1935, *Marecar*) ;
- les parcs publics (CE, 13 juillet 1964, *Lauriau*) ;
- les promenades et les jardins, dès lors qu'ils ont reçu un aménagement spécial en vue de leur utilisation par le public (CE, 22 avril 1960, *Berthier* ; CE, 11 mai 1959, *Dauphin*).

Biens mobiliers : l'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose que font partie du domaine public communal « les biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Il en sera ainsi notamment des archives publiques (article L. 211-4 du Code du Patrimoine), des archives issues de fonds privés entrées dans les collections publiques par acquisition à titre onéreux, dons, datations ou legs, des collections des musées et des collections de documents anciens, rares ou précieux des bibliothèques.

A savoir : pour sortir du domaine public, un bien doit être désaffecté, c'est-à-dire avoir cessé d'être utile au public, puis faire l'objet d'un acte formel de déclassement. Sauf dispositions particulières (article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière) comme notamment en matière de voirie qui peuvent exiger que le déclassement soit précédé d'une enquête publique, une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir un bien du domaine public.

Le domaine privé

Il s'agit des biens communaux qui ne relèvent pas du domaine public par application des critères précédents. Les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 du CG3P incluent d'office quatre types de biens au domaine privé : les réserves foncières, les immeubles à usage de bureaux (à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public), les chemins ruraux et les bois et forêts relevant du régime forestier.

A savoir : un bien appartenant à une commune en copropriété avec d'autres personnes privées ne peut jamais appartenir au domaine public communal (CE, 11 février 1994, Compagnie d'assurances Préservatrice foncière, n° 109564).

Font ainsi notamment partie du domaine privé, les propriétés communales résultant de dons ou de legs, les réserves foncières, les logements communaux, les locaux commerciaux ou les terres agricoles loués aux habitants, les chemins ruraux et les bois et forêts communales relevant du régime forestier. Les biens du domaine privé communal peuvent donc être cédés ou donnés à bail dans les conditions du droit commun.

Le cas de la voirie communale

Créée par l'ordonnance du 7 Janvier 1959, relative à la voirie des collectivités locales, complétée par les décrets de 1964 et 1976, la « voirie communale » comprend les voies communales et les chemins ruraux.

Les voies communales

Elles sont définies par l'article L. 141-1 : « Les voies qui font partie du domaine public routier communal sont dénommées voies communales ».

Au sens juridique du terme, il est donc impropre de parler de chemin communal.

Font donc partie des voies communales ainsi définies, les voies qui répondent à deux conditions :

- avoir fait l'objet, en principe, d'un classement par délibération du conseil municipal (article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière) ;
- être, en outre, affectées à la circulation générale (CE, 27 octobre 1989, Elhaïm, n° 85602).

La commune a une obligation d'entretien des voies de son domaine public, ce qui la rend responsable à l'égard des usagers d'un défaut d'entretien normal.

Les chemins ruraux

Un chemin rural est défini par opposition à une voie communale.

L'article L. 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) le caractérise comme étant un chemin appartenant à une commune, affecté à l'usage public, qui n'a pas été classé comme voie communale.

Ainsi, constitue un chemin rural, la voie qui répond aux trois conditions suivantes :

- être la propriété de la commune, et cette dernière bénéficie d'une présomption de propriété. En effet, « tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé » (article L. 161-3 du CRPM) ; cette présomption s'étend d'ailleurs non seulement à l'assiette du chemin, mais aussi à ses dépendances qui en font parties intégrantes, tels que les talus et les berges (CE, 23 décembre 1910, Copin) ;

- être affectée à l'usage du public. De même qu'il existe une présomption de propriété, il existe aussi une présomption d'affectation (article L. 161-2 du CRPM), qui résulte de l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou d'actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade ou de randonnée ;

- ne pas avoir été classée dans la catégorie des voies communales. Il s'agit là d'une formalité explicite prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, qui relève de la compétence du conseil municipal, le plus souvent après une enquête publique (exception du remembrement qui donne lieu à une enquête d'un type particulier).

Les chemins ruraux font donc partie du domaine privé de la commune. Aussi, quand un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la commune peut le vendre.

A savoir : la commune n'a pas d'obligation d'entretien des voies de son domaine privé, ce qui ne la rend responsable, à l'égard des usagers d'un défaut d'entretien normal, que dans le cas où elle aurait quand même assuré cet entretien (CE, 20 novembre 1964, ville de Carcassonne).

Pour autant, attention : en cas de dommage causé à un usager ou à un tiers, la commune est responsable devant les tribunaux judiciaires, et suivant les règles du code civil, comme tout propriétaire privé du fait des dommages causés par son bien.



Formation et information des élus

Le cycle de formations « nouvelle mandature » a pu tenir ses cinq premières sessions.

- Le conseil municipal : fonctionnement – attributions (14/09/2020)
- Les pouvoirs du maire (18/09/2020)
- Le budget - présentation (01/10/2020)
- Le statut de l' élu (09/10/2020)
- Les pouvoirs de police du maire (22/10/2020)



Les deux suivantes ont dû être reportées en raison du reconfinement :

- La session du 12 novembre 2020, consacrée à « La responsabilité civile et pénale de l' élu », a été reportée au 26 mars 2021.
- La session du 15 janvier 2021, consacrée au « Contrôle de légalité et au contrôle budgétaire », a été reportée au 2 avril 2021.

Les élus qui s'étaient inscrits aux dates initiales doivent réitérer leur demande d'inscription aux nouvelles dates.

La session du 26 janvier 2021 sur les mécanismes de la fiscalité locale est maintenue pour le moment.

Retrouvez les programmes et bulletins d'inscription sur le site de l'AMV 88 : www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus



CONTACT
ELUS88.FR

Disponible 24h/24, 7j/7

Cet annuaire unique et inédit regroupe en un seul endroit les coordonnées des élus vosgiens

et les informations sur les collectivités locales du département.

Vous avez ouvert le compte de votre commune ? Franchissez d'autres étapes (personnes habilitées à modifier les informations, tableau du conseil municipal, données concernant vos élus et les services de la mairie...).

Si vous les avez déjà réalisées, vous pouvez vérifier que les renseignements que vous avez enregistrés ont bien été pris en compte.

Vous n'avez pas encore ouvert le compte de votre commune ?

Vous pouvez le faire dès maintenant car c'est important, aussi bien pour vous et votre équipe municipale, que pour la Préfecture, le Procureur de la République, la Police, la Gendarmerie et les Sapeurs-Pompiers.

Rendez-vous à l'adresse suivante : contactelus88.fr et cliquez sur DEMANDE DE COMPTE.

Cet annuaire est le vôtre. Il est doté d'une multitude de fonctionnalités utiles au quotidien ! Vos données sont aussitôt disponibles dans le respect de la confidentialité.

Contact : Pierre BARILE, chef de projet, est à votre disposition pour accompagner vos pas dans Contact'Elus 88 et vous aider à compléter les données. Tél. : 03 29 29 88 20 | Mail : contactelus88@vosges.fr

Rencontre avec les sénateurs des Vosges

Pour l'AMV 88, la relation avec les élus de la nation est une nécessité, plus fortement encore depuis l'application de la loi sur le non-cumul des mandats.

L'actualité législative touchant les maires et les présidents d'intercommunalité doit faire l'objet de liens suivis entre élus locaux et nationaux.

En tant qu'interlocuteurs des adhérents de l'Association départementale, les membres du Bureau de l'AMV 88 font part des réalités locales, issues des remarques recueillies sur le terrain, qui peuvent nourrir le travail parlementaire (amendement ou modification de certains textes de loi...).

Le premier rendez-vous de la mandature 2020-2026 s'est tenu le 4 décembre dernier.



Agenda



- **29 janvier 2021** : Assemblée générale de l'AMV 88

Cycle de formations « nouvelle mandature »

- **26 janvier 2021** : Les mécanismes de la fiscalité locale
- **26 mars 2021** : La responsabilité civile et pénale de l' élu
Les élus déjà inscrits à la date du 12 novembre 2020 doivent réitérer leur demande d'inscription
- **2 avril 2021** : Le contrôle de légalité et budgétaire
Les élus déjà inscrits à la date du 15 janvier 2021 doivent réitérer leur demande d'inscription

Autres formations

- **9 février 2021** : Réussir sa prise de parole en public
Initialement prévue le 8 décembre 2020, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date
- **17 février 2020** : Les repères indispensables du budget (mise en route pour la préparation du budget)
- **8 mars 2021** : La gestion des conflits
Initialement prévue le 17 novembre 2020, les élus déjà inscrits doivent confirmer par mail leur participation à cette nouvelle date
- **12 mars 2020** : La mise en place du budget et les principales dispositions de la loi de finances 2021
- **16 mars 2021** : Elus et réseaux sociaux : usages et bonnes pratiques

Carte d'identité de maire



Les supports pour la carte d'identité de maire ont été distribués lors des Universités des maires et présidents de communautés des Vosges les 3 et 4 septembre dernier.

A l'attention des maires :

Si vous n'avez pas participé à cet événement ou vous n'avez pas pu venir sur le stand de l'AMV 88 pour la retirer, **contactez vite l'Association afin d'obtenir un exemplaire de la carte :**

Coordonnées : Nadine CAILLOUX - 03 29 29 88 24
ncailloux@vosges.fr

Dès réception, vous pourrez la compléter en indiquant votre nom, vos prénoms, votre commune et en collant une photo d'identité.

Ensuite, vous devrez joindre une copie de votre Carte Nationale d'Identité et transmettre le tout directement par voie postale à l'adresse suivante :

Préfecture des Vosges
Bureau des élections
Place Foch
88026 EPINAL Cedex

A l'attention des adjoints au maire :



L'AMV 88 ne délivre pas de cartes pour les adjoints. Il convient de les commander directement auprès de SEDI EQUIPEMENT
Nathalie GUENOT - 06 48 65 64 53
n.guenot@sedi-equipement.fr



Vous êtes une commune ou intercommunalité et avez réalisé des travaux de restauration de votre patrimoine bâti : ce

concours vous concerne. Les prix des Rubans du Patrimoine récompensent votre mobilisation.

Les réalisations concernent tout type d'édifice présentant un intérêt patrimonial, technique ou culturel particulier. Il doit obligatoirement s'agir d'opérations dont les travaux ont été terminés au cours des 3 années civiles écoulées (1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020).

Les édifices rénovés doivent avoir plus de 50 ans et les travaux doivent avoir été réalisés par des entreprises du bâtiment.

Date limite de remise des dossiers : 30 janvier 2021

Retrouvez les modalités et le formulaire de participation :
www.rubansdupatrimoine.ffbatiment.fr/participer



Chantiers de nettoyage 2021

Vous pouvez mobiliser les habitants, les écoliers, les bénévoles pour ramasser les déchets sauvages !

Les inscriptions pour commander le matériel nécessaire (gants, gilets de sécurité, sacs poubelles, outils de communication) **sont ouvertes du 4 janvier au 10 mars**, via le formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante :
www.vosges.fr/dispositifs/transition-ecologique/articleid/1740/chantier-de-nettoyage

Le matériel sera distribué fin mars. Chaque structure choisit librement la date, la période (printemps, automne...) et le lieu de son chantier (quartier, cœur du village, abords d'une école, route communale...).

Nouvelles consignes de tri des déchets

Prochainement, des nouvelles consignes, pour simplifier le geste de tri, vont être mises en place sur l'ensemble du département.

Un courrier d'information arrivera dans la boîte aux lettres de vos habitants.

Contact : EVODIA (Etablissement Vosgien d'Optimisation des Déchets par l'Innovation et l'Action) - 03 29 34 36 61





Un guide à l'intention des jeunes gens ayant atteint l'âge de la majorité : droits civils, droit de la nationalité, droit de vote...

Les communes qui le souhaitent peuvent commander des « Passports pour la majorité » auprès du CDAD 88 (Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Vosges).

Contact : cdad-vosges@justice.fr



Valorisez vos opérations de bâtiments, quartiers, espaces publics exemplaires en termes de développement durable.

Les lauréats et présélectionnés seront valorisés lors de la remise des Prix, dans une brochure sur le Prix qui sera largement diffusée, et par d'autres actions de communication.

Pour candidater : www.envirobatgrandest.fr/actualite/candidatez-au-prix-envirobat-grand-est-2021/

Date limite de dépôt des dossiers : 29 janvier 2021

Numéro vert pour les personnes en lien avec le handicap dans le cadre de la crise sanitaire : 0 800 360 360



Numéro disponible 7j/7 de 9h00 à 17h00.

Il permet aux personnes en situation de handicap, leur proche ou tout professionnel en lien avec le handicap de pouvoir s'exprimer sur tout type de sujets : les droits, la santé, l'emploi, la formation, la scolarisation, les loisirs, l'accessibilité...

N'hésitez pas à diffuser ce numéro sur votre site internet ou dans votre bulletin municipal.



Départs et arrivées



M. Jean-Benoît TISSERAND, maire de Remiremont depuis le 23 octobre 2020 à la suite de la démission de M. Jean HINGRAY, sénateur des Vosges.

M. Jean-Marc LELEU, directeur départemental des Finances Publiques des Vosges depuis le 3 novembre 2020, à la suite du départ de M. Patrick NAERT.

Mme Catherine LOUIS, présidente de la Communauté de communes de la Porte des Vosges Méridionales depuis le 6 novembre 2020, à la suite de la démission de M. Jean HINGRAY.

M. Yves SÉGUY, préfet des Vosges depuis le 23 novembre 2020, à la suite du départ de M. Pierre ORY.

Lancement de la plateforme de l'inclusion en région Grand Est

Un guichet unique de mise en relation des candidats avec les employeurs solidaires

Cette plateforme a pour objectif de simplifier l'accès à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées et de lever les freins (lourdeurs administratives, difficultés d'accès aux profils éligibles, délais des parcours, manque d'outils professionnalisés...) qui limitent l'action de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique).

Les SIAE (Structures d'Insertion par l'Activité Economique) pourront recruter directement leurs salariés sur la plateforme après validation :

- > soit de l'orientation réalisée par un prescripteur habilité
- > soit des candidatures reçues spontanément, ou adressées par les prescripteurs non habilités, selon les critères d'éligibilité.

En qualité de nouveaux prescripteurs habilités, les CCAS et/ou CIAS (Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale) pourront orienter des candidats éligibles à l'Insertion par l'Activité Economique vers les SIAE et les positionner sur un ou plusieurs profils de postes.

Cette démarche nécessite la création d'un compte utilisateur par chaque prescripteur habilité sur la plateforme de l'inclusion lui permettant ainsi de valider les critères d'éligibilité du candidat et de postuler pour celui-ci.

Après validation par la SIAE, la plateforme délivre un PASS IAE, numéro d'identification rattaché à chaque candidat et autorisant son entrée dans un parcours IAE de 24 mois.

Ainsi, les prescripteurs sont d'ores et déjà invités à s'inscrire sur la plateforme en ligne : inclusion.beta.gouv.fr

L'onglet "Documentation" permet d'accéder aux modes d'emploi.



L'ennoyage sur les filtres plantés de roseaux, une méthode de lutte contre les espèces indésirables

Contexte :

Un FPR (Filtre Planté de Roseaux) est une station d'épuration basée sur un principe d'épuration par les plantes, appelé « phytoépuration ». Il est constitué d'un massif filtrant composé d'un substrat minéral à la granulométrie soigneusement définie et formant ce qu'on appelle un lit de filtration. Les eaux usées vont pénétrer au travers de ce lit, en retenant à sa surface les MES (Matières En Suspension). Ces MES, couplées au massif filtrant, vont favoriser le développement de bactéries dans tout le filtre, permettant ainsi de dégrader la pollution contenue dans les eaux usées.

Plantés uniformément sur toute la surface du filtre, les roseaux vont assurer un rôle essentiellement mécanique en cassant la croûte de MES agglomérée en surface, afin de protéger le filtre d'un éventuel colmatage.

Dans les Vosges, on compte une soixantaine de stations d'épuration à filtres plantés de roseaux.

Problématique :

La présence de matières riches en surface favorise l'apparition de nombreuses espèces indésirables. Un phénomène de compétition s'installe entre ces plantes et les roseaux. La prolifération de ces végétaux a une incidence plus ou moins forte sur le bon développement des roseaux. Si l'arrachage manuel est la solution privilégiée pour maîtriser la présence de ces espèces indésirables, l'ennoyage peut être plus approprié lorsque la situation échappe aux exploitants.

L'ennoyage :

C'est une opération de maintenance des stations d'épuration à filtres plantés de roseaux qui doit être préalablement validée par la Police de l'Eau. Il va uniquement concerner les FPR fortement envahis par les espèces indésirables.

Partant du constat que la plupart des espèces invasives ne supportent pas d'être maintenues dans un environnement très humide, contrairement aux roseaux, ce procédé consistera à remplir le filtre, jusqu'à une hauteur d'eau d'environ 10 cm. Cette masse d'eau va être maintenue plusieurs semaines en fonction de l'espèce envahissante, ce qui va provoquer le pourrissement de leur système racinaire puis leur destruction. A l'inverse, il va favoriser le développement des roseaux.

Au final, les espèces indésirables vont disparaître et les roseaux vont pouvoir se développer correctement.

Pour aller plus loin :

Etude de l'EPNAC (Evaluation des Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités) sur la gestion des végétaux des filtres plantés de roseaux au niveau national : epnac.inrae.fr/wp-content/uploads/2019/05/Gestion-vegetaux-FPR_Etat-des-lieux_EPNAC_2018.pdf

Cas pratique : l'ennoyage réalisé sur la station de Dompain

En 2019, le SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants des Stations d'Épuration) et la Communauté de communes de Mirecourt-Dompain ont procédé à un ennoyage de la STEU (Station de Traitement des Eaux Usées) à filtres plantés de roseaux de Dompain.

Cette STEU a la particularité d'être constituée de deux filières en parallèle et indépendantes, ce qui a permis d'évaluer l'impact à court terme de l'ennoyage sur le traitement des eaux usées.

Parallèlement à l'ennoyage d'une des filières, un arrachage classique des espèces indésirables a été réalisé sur l'autre filière. L'idée étant de pouvoir également mesurer l'efficacité de ces deux actions dans le temps.

Au bout de trois semaines, un assèchement des orties a été observé. Les roseaux, quant à eux, ont vu leur développement booster et ont repris leur place sur les lits. Les analyses faites en sortie des filières sont restées satisfaisantes.

Malgré un fonctionnement en mode dégradé de la station d'épuration durant cet essai, l'impact observé sur le traitement des eaux usées a été limité.

Les résultats de cet ennoyage sont concluants avec une nette disparition des espèces indésirables et un bon développement des roseaux.



Partie de la station de Dompain, soumise à l'ennoyage.

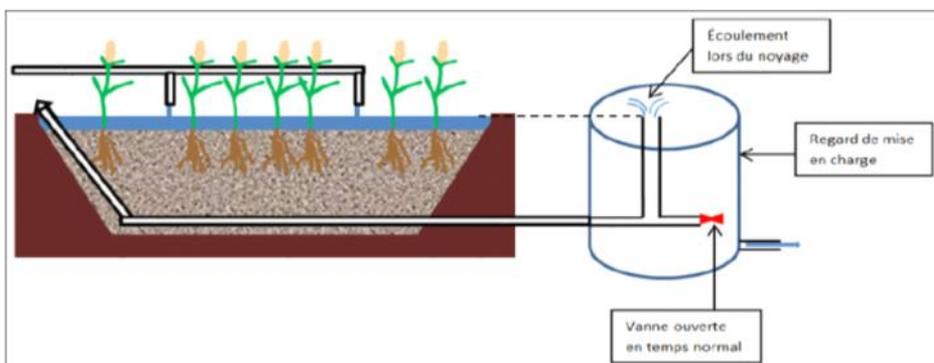


Schéma explicatif de l'ennoyage.

Contact :

Conseil départemental des Vosges
Service Environnement
SATESE : satese@vosges.fr

Pouvoir de police spéciale de l'habitat indigne : clarification des procédures



A compter du 1^{er} janvier 2021, une ordonnance clarifie les compétences des acteurs en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Elle crée une police spéciale unique de la sécurité et de salubrité des immeubles, prévue aux articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (articles relatifs aux procédures de péril), en remplacement d'une multitude de procédures dans plusieurs codes.

Concrètement, si le Préfet conserve tout ce qui concerne la santé des personnes (l'insalubrité au sens du Code de la Santé Publique), le maire (ou le Président de l'intercommunalité si ce dernier a bénéficié du transfert de pouvoir de police en la matière) est compétent pour tout ce qui touche à leur sécurité :

- 1) les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;
- 2) le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;
- 3) l'entreposage de matières explosives ou inflammables, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers.

L'ordonnance simplifie l'exercice du pouvoir des maires, car ces derniers pourront effectuer des visites sur place, demander la désignation d'experts et ce, avant la prise d'un arrêté de mise en sécurité prescrivant des réparations, démolitions, fin de mise à disposition des lieux, voire des interdictions d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux, de manière temporaire ou définitive. Enfin, en cas d'inaction, l'ordonnance prévoit les modalités de recouvrement des frais liés à l'exécution d'office de ces mesures.

Ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations.

Réunion des organes délibérants : conditions assouplies pendant l'état d'urgence sanitaire

La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 crée ou réactive un certain nombre de mesures permettant aux organes délibérants de se tenir de manière plus sécurisée par rapport à l'épidémie de covid-19.

Tout d'abord, le maire ou Président peut décider, après information du Préfet, de réunir le conseil en tout lieu, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, et qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Il peut aussi décider de limiter le nombre de spectateurs voire d'interdire la réunion au public. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Enfin, cette loi réactive trois mesures phares de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 :

- La possibilité de tenir les réunions par visio ou audioconférence, en le mentionnant dans la convocation ;
- Le quorum réduit au tiers des membres présents ;
- La possibilité pour les conseillers d'être porteur de deux procurations (contre une seule en temps normal).

Ces dispositions sont valables du 31 octobre 2020 jusque la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit au moins jusqu'au 16 février 2021.

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Simplification du versement des avances dans les marchés publics

L'avance est le versement d'une partie du montant du paiement du marché public au titulaire avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue une dérogation au principe du « service fait ».

Autrefois plafonnée à 60 % du montant du marché, cette limite est à présent pour toutes les procédures de publicité de marchés publics engagées au lendemain de la publication du décret.

Décret n° 2020-1261 du 15 octobre 2020 relatif aux avances dans les marchés publics.

Affichage obligatoire du plan de financement des opérations subventionnées

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » a créé pour les municipalités une obligation de publication et d'affichage du plan de financement des opérations d'investissement lorsqu'elles bénéficient de subventions publiques. Le décret qui en fixe les modalités précise qu'il s'agit d'un affichage en mairie et de sa mise en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale, dans un délai de quinze jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée, faisant apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions publiques apportées.

Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales.

Fin des indemnités de conseil des communes aux comptables

Par arrêté ministériel du 20 août dernier, la possibilité pour les communes et les établissements publics locaux de décider de l'attribution d'une indemnité de conseil allouée aux comptables pour leurs prestations de conseil et d'assistance est abrogée.

Les indemnités pour les conseils fournis au titre des années antérieures à 2020 pourront toutefois être versées jusqu'au 31 décembre 2021.

Arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Enveloppe indemnitaire globale des élus locaux

Les indemnités des élus, fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, correspondent à des maximums fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le montant total des indemnités versées aux élus ne peut dépasser le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire additionné au montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée à ses adjoints. Ce plafond constitue ce qu'on appelle l'enveloppe indemnitaire globale. Ce calcul est le même concernant le président et les vice-présidents d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ainsi, cette enveloppe indemnitaire globale ne concerne pas les conseillers de l'EPCI.

Arrêt du Conseil d'Etat du 21 septembre 2020, n° 431880

Expulsion des gens du voyage du domaine public

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique.

Lorsqu'il s'agit de gens du voyage, une procédure spéciale d'expulsion existe, prévue par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, lorsque la commune remplit ses obligations en matière d'aire ou de terrain d'accueil des gens du voyage.

La possibilité de mise en œuvre de cette procédure ne fait pas obstacle à ce que le juge soit saisi d'un référé dit « mesures-utiles », tendant à l'expulsion sous astreinte d'occupants sans titre du domaine public lorsque la libération des terrains occupés présente un caractère d'utilité et d'urgence.

Arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2020, n° 437113.

Pour bénéficier de la garantie décennale, les travaux doivent être réceptionnés

L'article 1792 du Code civil reconnaît une garantie aux maîtres d'ouvrage, dite « garantie décennale », qui permet d'engager la responsabilité du constructeur pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage pour tout vice compromettant la solidité de l'ouvrage ou le rendant impropre à sa destination.

Ce délai de garantie court à compter de la réception. C'est-à-dire qu'une réception, sans réserves, doit être intervenue. A défaut, tant que les travaux ne sont pas réceptionnés, la responsabilité du constructeur est engagée sur le fondement du contrat de travaux, qui n'est pas éteint.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, 30 juillet 2020, n° 19DA01681.

Droit de réponse à la tribune d'expression de l'opposition dans le bulletin municipal

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale (article L 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

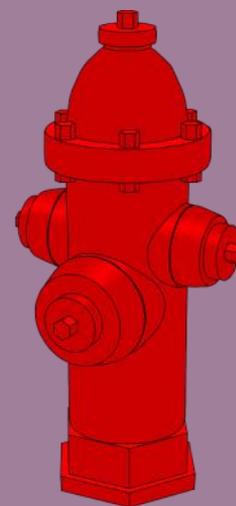
Les modalités d'application de cette disposition sont prévues par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ce droit de l'opposition ne fait pas obstacle à ce que la majorité municipale fasse usage d'un droit de réponse à ces articles de l'opposition. En revanche, la réponse ne pourra être apportée dans le même magazine.

Ainsi, une « note de la rédaction » sous forme d'un commentaire critique qui suit immédiatement la tribune de l'opposition et qui a pour objet et pour effet d'en réduire la portée porte atteinte à leur liberté d'expression et est illégale.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai, 20 octobre 2020, n° 19DA01986.

La proximité et le débit de la bouche d'incendie doivent être suffisants pour accorder un permis de construire



Lors du dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme, « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations" (article R. 111-2 du code de l'urbanisme).

Un projet n'étant pas correctement protégé en matière de lutte contre les incendies doit alors être refusé par le maire.

En l'occurrence, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) avait donné un avis défavorable à la construction d'une habitation au motif que la borne incendie, située à 75 mètres du terrain, n'était pas alimentée en eau.

Arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai, 2 juin 2020, n° 18DA00774.

Obligation d'entretien d'un terrain privé



Tout propriétaire privé d'un terrain est seul responsable de son entretien. Il peut arriver qu'une absence totale d'entretien génère des désordres ou des dangers. Dans ce cas, le maire pourra mettre en demeure le propriétaire d'exécuter certains travaux (article L. 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales) : lorsqu'il s'agit d'un terrain non bâti ; si le terrain est situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines ; si la mise en demeure est justifiée par des motifs d'environnement. En cas d'inaction, le maire notifie par arrêté au propriétaire l'obligation d'exécuter les travaux de remise en état de son terrain dans un délai déterminé. A défaut, le maire peut y procéder d'office aux frais du propriétaire. Par ailleurs, l'article L. 131-14 du Code forestier offre la possibilité aux communes, à leurs groupements et aux syndicats mixtes, d'effectuer ou de faire effectuer, à la demande des propriétaires, les actions de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé et de se faire rembourser les frais engagés par les propriétaires tenus à ces obligations. Pour les territoires réputés particulièrement exposés au risque d'incendie (article L. 133-1 du code forestier), le législateur a prévu un dispositif renforcé : la commune pourvoit d'office à l'exécution des travaux de débroussaillage après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (article L. 134-9 du même code).

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Députée de Moselle, du 13 août 2020, n° 14005.

Impossibilité de déclarer démissionnaire d'office un élu régulièrement absent aux réunions de conseil

« Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif » (articles L. 2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). Cela vaut également pour les conseillers communautaires (article L. 5211-1 du même code).

En revanche, le juge considère que des absences répétées aux séances du conseil municipal ne sont pas constitutives d'un refus d'exercer une fonction dévolue par la loi pouvant justifier une démission du conseiller municipal (CE, 6 novembre 1985, Maire de Viry-Châtillon, n° 68842). Dès lors, les absences répétées d'un conseiller communautaire aux séances du conseil communautaire ne permettent pas qu'il soit déclaré démissionnaire d'office.

Réponse ministérielle à Monsieur Sébastien Leclerc, Député du Calvados, du 7 juillet 2020, n° 23207.

L'élu en arrêt maladie pour son travail peut continuer à exercer son mandat

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité » a récemment rappelé qu'un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie peut régulièrement exercer son mandat électif, à la condition que son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.

Ainsi, il convient pour un élu malade qui désire continuer à exercer son mandat normalement de bien solliciter cette mention de son médecin dans son arrêt.

Dans cette situation, l'élu local perçoit des indemnités journalières, sous réserve du respect des obligations suivantes : suivi des prescriptions du praticien ainsi que des heures de sorties autorisées par ce même praticien, soumission aux visites organisées par le service du contrôle médical et abstention de toute activité non autorisée.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Députée de Moselle, du 1^{er} octobre 2020, n° 14374.

La non-souscription à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles peut multiplier le montant de la franchise d'assurance

Dans les communes qui n'ont pas adhéré à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations pour ce risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation (article A. 125-1 du Code des assurances).

Cette disposition a pour but d'inciter fortement les communes à mettre en place un PPRN, car la commune qui n'en dispose pas peut voir sa franchise doublée, triplée voire quadruplée en cas de catastrophe si une indemnisation a déjà été versée pour le même objet au cours des cinq années précédentes. En revanche, cette modulation cesse de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRN pour le risque concerné.

Réponse ministérielle à Madame Nadia Sollogoub, Sénatrice de la Nièvre, du 24 septembre 2020, n° 17213.

La commune peut signer une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère

L'action extérieure des collectivités est possible et prévue aux articles L. 1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est notamment prévu que « à des fins de soutien, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. » La circulaire NOR/INTB1809792C du 24 mai 2018 en précise les modalités : ces actions s'exercent sous réserve des engagements internationaux de la France (traités et accords internationaux notamment) ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques. Par exemple, les collectivités territoriales ne peuvent se lier par convention à des autorités locales étrangères non reconnues par la France (Etat autoproclamés, sécessionnistes).

Une telle charte est évidemment rédigée en langue française et fait l'objet d'une délibération du conseil municipal. Elle est transmise au préfet en vue du contrôle de légalité, puis à la Commission Nationale de la Coopération Décentralisée.

Réponse ministérielle à Madame Christine Herzog, Sénatrice de Moselle, du 21 mai 2020, n° 14593.

D'avantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 89 62 | Fax : 03 29 29 89 14 | Mail : amv88@vosges.fr



50 questions-réponses sur l'assurance des collectivités locales

Bien identifier ses besoins puis choisir les modalités de ses assurances est important pour les exécutifs locaux en ce début de mandat municipal.

Retrouvez dans ce document des informations utiles et pratiques pour tout connaître des assurances des collectivités locales.

Le *Courrier des maires*, novembre 2020, n° 349 et également votre *Bim'INFO*, n° 200 mai-juin 2020, pages 2 et 3



Zonage pluvial : favoriser l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de son impact sur le sol

La gestion des eaux pluviales joue un rôle important dans la réponse à l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques et à la diminution du risque inondation en s'inscrivant dans une démarche de respect du cycle de l'eau.

Retrouvez dans ce guide du CEREMA (Centre d'Études et d'Expertises sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement) toute la démarche comportant les grandes étapes de conception et de mise en œuvre.

Pour le télécharger : www.cerema.fr - Rubrique Actualités du 28/10/2020



Guide des outils d'action économique à destination des personnes publiques

Dans le cadre de son étude annuelle 2015, consacrée à l'action économique des personnes publiques, le Conseil d'État a élaboré un guide destiné à mieux faire connaître aux personnes publiques les différents outils d'action économique à leur disposition.

Chaque outil recensé est traité dans une fiche définissant son mécanisme, l'usage qui peut en être fait dans le domaine économique et son cadre juridique aux plans interne comme européen.

Il comporte 24 fiches structurées autour de 8 « familles » : fiscalité incitative, concours financiers, domanialité, activités économiques, entreprises et participations publiques, législation et réglementation économiques, déclarations publiques, accompagnement en matière économique.

Pour le télécharger : www.conseil-etat.fr—Rubrique « Ressources » - « Etudes et publications »

Demandes d'autorisation d'urbanisme : une nouvelle démarche en ligne pour accompagner et simplifier la procédure

Le ministère de la Transition écologique et Service-public.fr mettent en ligne la version définitive de l'Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme (ADAU).

Cette démarche offre la possibilité de constituer en ligne un dossier en vue d'une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...).

Destinée aux particuliers comme aux professionnels, l'ADAU permet aux usagers d'être guidés au plus près de leurs besoins pour constituer un dossier complet intégrant l'ensemble des pièces complémentaires attendues. Ce procédé réduit les risques de rejets de dossiers, de contentieux et toute autre difficulté liée à ce type de demande.

Une fois finalisé, l'utilisateur récupère son dossier complété pour le déposer en mairie. À terme, cet outil permettra de le transmettre directement de manière dématérialisée aux communes raccordées.

Pour adhérer au réseau Urbanisme et Numérique en ligne : www.ecologie.gouv.fr - Communiqué de presse du 08/12/2020

Livre blanc de la sécurité intérieure : renforcer les pouvoirs de police des maires

Le ministère de l'Intérieur a édité le « Livre blanc de la sécurité intérieure », qui émet près de 200 propositions en la matière. Ce document, séquencé en 5 livrets, prévoit un chapitre, dans le deuxième livret, consacré à la clarification et à la consolidation des pouvoirs de police du maire (notamment en renforçant leur pouvoir de sanction) et de la police municipale (notamment en élargissant ses compétences).

Livre blanc de la sécurité intérieure, ministère de l'Intérieur, 16/11/2020, pages 132 à 143.



Comment bien choisir ses outils de communication selon le public ?

Faut-il toujours éditer un magazine territorial ? Les réseaux sociaux remplacent-ils le site internet ? Quels supports de communication privilégier pour s'adresser aux jeunes ?

Les résultats de la 6^e édition du Baromètre Epiceum & Harris Interactive de la communication locale apportent des réponses chiffrées. Un baromètre qui éclaire sur la stratégie de communication à construire pour les prochaines années.

Synthèse complète sur le site internet : www.cap-com.org

Indice de référence des loyers



Période	Indice	Variation annuelle en %
3 ^e trimestre 2020	130,59	+ 0,46
2 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,66
1 ^e trimestre 2020	130,57	+ 0,92
4 ^e trimestre 2019	130,26	+ 0,95



Monsieur Christophe COIFFIER
Maire de Coussey (750 hab.) depuis 2020

Vous avez été élu maire pour la première fois au mois de juillet de cette année.

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Je suis un enfant du village, j'ai 49 ans. C'était le moment pour moi de faire quelque chose pour ma commune. L'idée était d'avoir une vision novatrice, de remettre du dynamisme et du renouveau au sein du conseil municipal.

Qu'allez-vous entreprendre en priorité ?

Embellir et nettoyer le village, et surtout après cette crise sanitaire organiser et relancer les festivités de ma jeunesse qui ont été laissées à l'abandon, afin de recréer des liens avec la population.

Quels sont vos projets pour la commune ?

Le plus gros projet de ce mandat va être, d'une part, la réfection des rues

du vieux village et l'enfouissement des différents réseaux (eau, électricité, téléphonie...), et d'autre part, via la Communauté de communes de l'Ouest Vosgien, la création d'une voie verte entre Neufchâteau et Coussey ainsi qu'une salle de sport dans notre village.

Le mandat de maire nécessite des savoirs spécifiques. Comment envisagez-vous de vous former et vous informer régulièrement ?

En ce qui concerne les compétences et les connaissances pour gérer la commune, j'ai suivi avec ma première adjointe les formations proposées par l'AMV 88. Ce sont des modules très enrichissants ; d'ailleurs je pense qu'ils devraient être obligatoires pour tous les élus qui débutent. De plus, j'ai suivi une formation en management il y a deux ans qui m'aide beaucoup.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

L'intercommunalité est une bonne chose. Cependant, au vu des premières réunions, je pense qu'il y a encore beaucoup de choses à modifier car les maires ne sont, selon moi, pas assez consultés sur les gros projets.

J'ai l'impression que ce sont les bureaucrates qui décident et que les élus sont juste là pour approuver (ou pas).

Selon vous, quels sont les grands enjeux de la mandature municipale 2020-2026 ?

Le grand enjeu de la mandature municipale 2020-2026 sera essentiellement la gestion de l'eau potable : il va falloir travailler sur ce dossier car, à la suite des périodes de sécheresse récurrentes et fréquentes, c'est une véritable guerre de l'eau que les prochaines générations devront mener.

« Le grand enjeu de la mandature municipale 2020-2026 sera essentiellement la gestion de l'eau potable »

Bim' INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

Impression : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (dessins) ; commune de Coussey

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL CEDEX 9 | Nous rencontrer : 17 avenue Gambetta à Epinal

Nous contacter : courriel : amv88@vosges.fr - Tél : 03.29.29.88.30 - Fax : 03.29.29.89.14

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr